



RÈGLEMENT JURIDIQUE

incluant la liste des sanctions de l'EHF
et le catalogue des sanctions administratives de l'EHF





Règlement juridique de l'EHF

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
INTRODUCTION	3
Art.1 – Application matérielle du règlement	3
Art. 2 – Application personnelle du règlement.....	3
Art. 3 – Définitions.....	4
Art. 4 – Anti-Corruption and Fair Competition Act, Liste des sanctions, Catalogue des sanctions administratives et Catalogue des sanctions du règlement relatif à la sécurité	5
Art. 5 – Entrée en vigueur.....	5
PARTIE 1 – DROIT APPLICABLE.....	6
SECTION A. INFRACTIONS JURIDIQUES / LITIGES	6
Art. 6 – Principe	6
Art. 7 – Corruption.....	6
Art. 8 – Demande de dommages-intérêts	7
Art. 9 – Prescription.....	7
Art. 10 – Délais.....	8
SECTION B. SANCTIONS.....	8
Art. 11 – Principes.....	8
Art. 12 – Détermination des sanctions / Mesures	8
Art. 13 – Récidive.....	9
Art. 14 – Sanctions contre les fédérations et les clubs / Mesures	9
Art. 15 – Sanctions contre des individus.....	10
Art. 16 – Suspensions/Exclusions.....	11
Art. 17 – Sursis	11
Art. 18 – Application des sanctions.....	11
Art. 19 – Injonction temporaire	12
Art. 20 – Suspension provisoire	12
PARTIE 2 – PROCEDURE.....	13
SECTION A. ORGANISATION	13
Art. 21 – Organes administratifs.....	13
Art. 22 – Organes juridiques	13
Art. 23 – La Cour de handball de l'EHF.....	14



Art. 24 – La Cour d’appel de l’EHF	14
Art. 25 – Parties	14
Art. 26 – Initiateur de procédure	15
SECTION B. OUVERTURE D’UNE PROCÉDURE.....	15
Art. 27 – Rapports.....	15
Art. 28 – Autres manières d’ouvrir une procédure.....	15
Art. 29 – Requête.....	16
Art. 30 – Recevabilité formelle	17
Art. 31 – Notification	17
SECTION C. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	17
Art. 32 – Procédure écrite/orale.....	17
SECTION D. DÉCISIONS.....	18
Art. 33 – Délibérations.....	18
Art. 34 – Vote.....	18
Art. 35 – Forme.....	18
Art. 36 – Notification	19
Art. 37 – Exécution.....	19
Art. 38 – Reconnaissance des sanctions de fédérations membres/associées de l’EHF	20
SECTION E. APPEL.....	21
Art. 39 – Droit de faire appel	21
Art. 40 – Effet de l’appel.....	22
SECTION F – COUR D’ARBITRAGE DE L’EHF (ECA)	22
Art. 41 – Recours devant l’ECA – Principes	22
Art. 42 – Recours devant l’ECA – Coûts	23
Art. 43 – Recours devant l’ECA – Absence d’effet suspensif.....	23
SECTION G. PRINCIPES PROCÉDURAUX	23
Art. 44 – Soutien de l’administration.....	23
Art. 45 – Indépendance	23
Art. 46 – Confidentialité.....	24
Art. 47 – Preuve.....	24
Art. 48 – Coûts	24
Art. 49 – Aide juridique/représentation	25
ANNEXE 1 – ANTI-CORRUPTION AND FAIR COMPETITION ACT.....	26
LISTE DES SANCTIONS DE L’EHF	28
CATALOGUE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES DE L’EHF.....	34



INTRODUCTION

Article 1 – Application matérielle du règlement

- 1.1. Le présent règlement régit les activités juridiques au sein de l'EHF. Des poursuites sont engagées pour sanctionner les violations des Règlements, dont les violations de nature administrative, et notamment les violations commises avant, pendant et après un match, lors du déplacement pour se rendre ou repartir du lieu du match ou lors de la présence dans la salle. Une procédure est également ouverte pour résoudre les litiges entre entité(s) et/ou individu(s) lié(e)s au handball/l'EHF. Une procédure peut être ouverte pour se prononcer sur toute question relative aux transferts internationaux de joueurs entre les fédérations membres et les fédérations associées, aux compétitions internationales de handball en Europe ou aux activités de l'EHF.
- 1.2. Le présent règlement s'applique en complément des dispositions des statuts et de tout autre règlement de l'EHF. En cas d'incohérence, le présent règlement prévaut, sauf s'agissant de l'application des procédures particulières prévues dans les règlements des compétitions.

Article 2 – Application personnelle du règlement

- 2.1. Le présent règlement s'applique :
- aux fédérations membres et associées et leurs Officiels ;
 - aux clubs et leurs Officiels ;
 - aux Officiels de l'EHF ;
 - aux joueurs ;
 - aux Fonctionnaires de l'EHF ;
 - à toute personne chargée par une fédération membre, une fédération associée ou un club d'exercer une fonction au sein de la fédération ou du club et/ou à l'occasion d'un match ou de l'organisation d'un match.



2.2. En plus de leur responsabilité personnelle, les fédérations membres, les fédérations associées et les clubs sont responsables de la conduite de leurs joueurs, membres, officiels et supporters, ainsi que de toute personne exerçant une fonction, au nom de la fédération ou du club, au sein de la fédération ou du club et/ou à l'occasion d'un match ou de l'organisation d'un match. Le cas échéant, ils peuvent être sanctionnés en conséquence.

Article 3 – Définitions

Fonctionnaires de l'EHF : personnes élues assumant des fonctions particulières au sein de l'EHF et personnes désignées par l'EHF pour une mission particulière, dont les intervenants au nom de l'EHF.

Officiels de l'EHF : personnes agissant pour le compte de l'EHF lors de manifestations officielles (dont les arbitres)

Président (de l'organe juridique) : la personne présidant l'organe juridique et désigné en tant que telle par le Congrès de l'EHF.

Président de panel (de l'organe juridique) : président, vice-président ou membre de l'organe juridique présidant un panel à l'occasion d'une affaire

Règlements : tous les règlements, manuels et directives adoptés par l'EHF et/ou par l'IHF, et en particulier :

- les statuts de l'EHF
- les règlements des compétitions de l'EHF
- les règles de procédure pour les transferts de l'EHF
- Les Codes de Conduite de l'EHF
- l'Anti-Corruption and Fair Competition Act de l'EHF (Annexe 1)
- le règlement de l'EHF relatif à la sécurité
- le manuel de l'EHF sur l'organisation de l'Euro
- les procédures et directives de l'EHF
- le règlement de l'EHF relatif à la publicité sur les tenues
- les règles de jeu de l'IHF



- le règlement de l'IHF relatif aux transferts entre les fédérations
- le code de l'IHF sur l'éligibilité des joueurs
- le règlement antidopage de l'EHF / le code mondial antidopage

Zones officielles : l'entrée des joueurs, les vestiaires, l'itinéraire des joueurs, les zones entourant l'aire de jeu (incluant la zone de remplacement), les zones médias et les zones V.I.P. des salles

Article 4 – Anti-Corruption and Fair Competition Act, Liste des sanctions, Catalogue des sanctions administratives et Catalogue des sanctions du règlement relatif à la sécurité

L'Anti-Corruption and Fair Competition Act de l'EHF (Annexe 1), la Liste des sanctions, le Catalogue des sanctions administratives et le Catalogue des sanctions du règlement relatif à la sécurité sont partie intégrante du présent règlement.

Article 5 – Entrée en vigueur

- 5.1. Le présent règlement juridique a été adopté par le Congrès extraordinaire de l'EHF le 29 mai 2011. Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} juillet et modifié en dernier lieu par décision du Congrès de l'EHF en Septembre 2014.
- 5.2. Les demandes, requêtes, réclamations, pétitions et toute autre motion demandant une procédure disciplinaire/juridique de l'EHF, soumises à l'EHF à partir du 1^{er} juillet 2011, seront gérées et décidées en application du présent règlement. Les demandes, requêtes, réclamations, pétitions et toute autre motion demandant une procédure disciplinaire/juridique de l'EHF, soumises à l'EHF avant cette date seront gérées et décidés en application de l'ancien règlement arbitral (version 2009/2010).
- 5.3. S'il existe une divergence dans l'interprétation de la version anglaise, française ou allemande du présent règlement, la version anglaise prévaut.



PARTIE 1 – DROIT APPLICABLE

SECTION A. INFRACTIONS JURIDIQUES / LITIGES

Article 6 – Principe

- 6.1. Toutes violations des Règlements, dont les violations de nature administrative, la conduite antisportive, le fait de porter atteinte à la réputation du handball et de l'EHF et les comportements violents sur le et à l'extérieur du terrain sont susceptibles de sanctions.
- 6.2. Les litiges entre entités et/ou individus lié(e)s au handball/à l'EHF, les questions relatives aux compétitions internationales de handball en Europe et/ou aux activités de l'EHF ou aux transferts internationaux de joueurs entre les fédérations membres et associées doivent être traités selon le présent règlement, selon tout autre Règlement applicable et selon les principes généraux du droit.
- 6.3. Tous actes et décisions des arbitres sur le terrain, y compris ceux basés sur des recommandations des délégués de l'EHF, sont factuels et définitifs.
- 6.4. Des ajustements sont permis, lorsque ceux-ci sont nécessaires sur la base de corrections dans le rapport de l'arbitre ou dans le cas d'une erreur manifeste révélée au moyen de preuves pertinentes tels que les rapports des Officiels de l'EHF, des séquences de télévision ou des enregistrements vidéo.

Article 7 – Corruption

- 7.1. Les fédérations membres, les fédérations associées, les clubs et toute personne qui leur est liée, sont responsables s'ils ont directement ou indirectement proposés des pots-de-vin, tout autre paiement en argent ou toute sorte d'avantages illicites, de cadeaux de valeur à toute personne, incluant les Officiels, les employés et les représentants de l'EHF, tout club, société, au public ou à une organisation internationale ou à toute autre partie tierce, dans le but d'obtenir ou de conserver indûment toute sorte d'avantages illicites en lien avec un match ou le résultat d'un match. Ils feront l'objet de sanctions correspondantes.



- 7.2. Les Officiels de l'EHF, les personnes de contact ou intermédiaires, sont responsables s'ils acceptent ou ne signalent pas ce type d'acte ou toute tentative de ce type d'acte. Ils seront sujets à des sanctions correspondantes.

Article 8 – Demande de dommages-intérêts

- 8.1. La réparation, par la partie ayant commis la violation, d'un préjudice résultant de la violation des Règlements, dont les retraits d'équipes ou les matches à rejouer, peut être obtenue au moyen d'une demande de dommages-intérêts.
- 8.2. Une telle demande est traitée selon la procédure ordinaire.

Article 9 – Prescription

- 9.1. Le délai de prescription des poursuites et de l'exécution d'une affaire entrant dans le champ matériel et personnel du présent règlement est de deux ans.
- 9.2. Cette règle ne s'applique pas aux affaires relatives à la compensation des frais de formation (indemnités de formation), pour lesquelles le délai de prescription est réduit à six mois.
- 9.3. Par exception à l'article 9.1, un délai de prescription de dix ans s'applique aux poursuites et à l'exécution dans le domaine d'affaires de corruption, d'affaires liées à toute influence indue exercée sur un match ou le résultat d'un match ou des affaires relevant de l'Anticorruption and Fair Competition Act.
- 9.4. Les poursuites relatives au dopage sont soumises au délai de prescription expressément prévu dans le règlement antidopage de l'EHF/le Code mondial antidopage.
- 9.5. En principe, le point de départ du délai de prescription des poursuites est le moment auquel l'action était commise.
- 9.6. Le délai de prescription est interrompu par l'ouverture d'une procédure.



Article 10 – Délais

- 10.1. En principe, les délais prévus dans les Règlements, dans les directives de l'EHF et dans tous manuels et communication officiels ne sont pas susceptibles de prolongation, à moins que les motifs de prolongation de ces délais ne soient spécifiquement stipulés dans ceux-ci.
- 10.2. Un délai est considéré comme respecté lorsque la preuve de l'envoi (cachet de la poste – rapport d'émission de fax – accusé de réception d'e-mail) intervient le dernier jour du délai à 24h.
- 10.3. Lorsque, en raison d'un évènement hors de son contrôle et/ou d'une nécessité pressante ou inéluctable, une partie a été empêchée de respecter un délai et que le motif de l'empêchement peut être expliqué de façon crédible, le délai commence à courir dès que l'empêchement cesse. Les organes compétents vérifient si ces conditions sont remplies.

SECTION B. SANCTIONS

Article 11 – Principes

Des sanctions peuvent être imposées par les organes administratifs/juridiques en cas de violation d'une obligation explicitement définie dans les Règlements applicables et/ou dans les directives et communications officielles de l'EHF (lettres, e-mails, télécopies ...).

Article 12 – Détermination des sanctions / Mesures

- 12.1. À l'exception des sanctions administratives (cas listés dans le Catalogue des sanctions administratives), au sujet desquelles les organes administratifs/juridiques sont tenus d'appliquer les sanctions définies dans le Catalogue des sanctions administratives, les organes administratifs/juridiques déterminent le type et la durée des sanctions et des mesures à prendre en fonction de tous les éléments objectifs et subjectifs de l'affaire, de même que des circonstances atténuantes et aggravantes, dans le cadre défini par les articles 13, 14 et 15 et, le cas échéant, par la Liste des sanctions. Si une partie n'est pas déclarée coupable, la procédure doit être levée.



- 12.2. La suspension/l'exclusion peuvent se définir en nombre de matches au lieu d'une période de temps (jours/mois/années) si l'organe administratif/juridique l'estime approprié.
- 12.3. En dehors des sanctions figurant dans la Liste des sanctions, d'autres types de sanctions définies dans les articles 14 et 15 ci-dessous peuvent être imposées par les organes administratifs/juridiques, en fonction des circonstances du cas.
- 12.4. Les organes juridiques de l'EHF peuvent imposer à un individu, club et/ou une fédération ayant été sanctionné/e (y compris des sanctions administratives) ou fait l'objet de mesures, d'indemniser l'EHF, un individu et/ou un(e) club/fédération membre/fédération associée ayant subis des frais, dépenses et/ou des dommages financiers (y compris les dommages et/ou amendes versés à des tiers) résultant des infractions commises par l'individu, le club et/ou la fédération affiliée/associée.

Article 13 – Récidive

- 13.1. En cas de récidive, les organes administratifs/juridiques peuvent aggraver (jusqu'au double, sauf stipulations contraires dans la Liste des sanctions) les sanctions prévues dans la Liste des sanctions et le Catalogue de sanctions administratives.
- 13.2. Il y a récidive si la sanction/mesure intervient dans les cinq années suivant la réalisation d'une infraction de même nature. La récidive constitue une circonstance aggravante.

Article 14 – Sanctions contre les fédérations et les clubs / Mesures

- 14.1. Les organes administratifs/juridiques de l'EHF peuvent prononcer les sanctions/mesures suivantes à l'encontre des fédérations membres, des fédérations associées et des clubs :
- Avertissement ;
 - mesure administrative/organisationnelle ;
 - amendes (y compris amendes administratives) ;
 - retrait ou perte de points dans les matches correspondants de la compétition ; forfait



- suspension de participer à des compétitions internationales de handball et/ou aux activités de l'EHF pour un nombre de matches ou une période déterminée ;
- exclusion de futures compétitions internationales de handball et/ou de futures activités de l'EHF, pour un nombre de matches ou une période déterminée ;
- annulation de matches ;
- annulation/correction du résultat du match ;
- répétition de matches ;
- interdiction de terrains ;
- interdiction de spectateurs ;
- retrait d'un titre ou d'un prix ;
- supervision (mise sous surveillance) de matches.

14.2. Une amende ne peut être ni inférieure à 100 € ni supérieure à 500 €.

14.3. Les sanctions et mesures mentionnées ci-dessus peuvent être prononcées individuellement ou cumulativement.

Article 15 – Sanctions contre des individus

15.1. Les organes administratifs/juridiques de l'EHF peuvent prononcer les sanctions suivantes à l'encontre des individus :

- Avertissement ;
- suspension de participer à des compétitions internationales de handball et/ou aux activités de l'EHF pour un nombre de matches ou une période déterminée ;
- suspension temporaire ou définitive d'exercer une fonction au sein de l'EHF ;
- amendes (amendes administratives incluses) ;
- exclusion de participer aux futures compétitions internationales de handball et/ou aux futures activités de l'EHF pour un nombre de matches ou une durée déterminée ;
- retrait d'un titre ou d'un prix.

15.2. Une amende ne peut être ni inférieure à 100 € ni supérieure à 100 000 €.



15.3. Les sanctions mentionnées ci-dessus peuvent être prononcées individuellement ou cumulativement.

Article 16 – Suspensions/Exclusions

16.1. Les suspensions/exclusions (de participer à une compétition et aux activités et/ou d'exercer une fonction) sont prononcées pour sanctionner en particulier les cas suivants :

- a. attitude antisportive grave ;
- b. voie de fait ou insulte contre des arbitres, Officiels, joueurs ou spectateurs ;
- c. utilisation de joueurs non autorisés à jouer ou suspendus ;
- d. comportement antisportif d'équipes, d'officiels ou d'autres personnes participant au match.

16.2. Les individus qui ont été suspendus/exclus peuvent avoir le droit de rentrer dans la salle en tant que spectateurs, mais ne peuvent participer à aucune activité préparant un match, entrer dans aucune Zone officielle ni entrer en contact avec les joueurs et/ou les officiels de leur club/fédération membre/fédération associée (ni directement ni par voie électronique).

Article 17 – Sursis

Dès lors que cela permet également d'atteindre le but de la sanction et sauf pour les sanctions administratives (cas listés dans le Catalogue des sanctions administratives), les organes administratifs/juridiques peuvent assortir les sanctions d'un sursis, en indiquant la durée du sursis et ses motifs.

Article 18 – Application des sanctions

18.1. Les organes administratifs/juridiques décident dans leur décision correspondante si la suspension/exclusion d'un joueur, d'un Fonctionnaire, d'un officiel, d'un arbitre et de tout autre individu s'applique pour la période de la suspension/exclusion, aux compétitions interclubs, aux compétitions nationales, aux compétitions de clubs et d'équipes nationales à la fois ou à une seule compétition spécifique.



18.2. Le point de départ de l'application d'une sanction est le moment auquel la sanction est prononcée, sauf stipulation contraire dans la décision..

Article 19 – Injonction temporaire

Dans la mesure où cela est jugé nécessaire par l'organe juridique compétent, des injonctions temporaires peuvent être prononcées pour préserver et protéger les droits des parties.

Article 20 – Suspension provisoire

Dans le cas d'une infraction disciplinaire grave, le président de l'organe juridique compétent peut prononcer une suspension provisoire qui ne peut excéder deux mois.



PARTIE 2 – PROCEDURE

SECTION A. ORGANISATION

Article 21 – Organes administratifs

Les départements pertinents du Secrétariat général de l'EHF constituent les organes administratifs compétents, en première instance, pour sanctionner les violations administratives selon le Catalogue des sanctions administratives et pour se prononcer sur toute affaire relative aux transferts internationaux de joueurs entre les fédérations membres et associées.

Article 22 – Organes juridiques

- 22.1. Les organes juridiques de l'EHF sont des instances indépendantes et impartiales.
- 22.2. Les organes juridiques de l'EHF sont la Cour de handball de l'EHF et la Cour d'appel de l'EHF.
- 22.3. La Cour de handball est compétente, en première instance, pour les décisions disciplinaires intervenant dans le cadre du système juridique de l'EHF et de ses fédérations membres et associées, c'est à dire pour sanctionner les infractions aux Règlements, et notamment les infractions de nature administrative qui ne relèvent pas de la compétence des organes administratifs en application de l'article 21, pour résoudre les litiges entre entité(s) et/ou individu(s) lié(e)s au handball/à l'EHF et pour se prononcer sur toutes autres questions relatives aux compétitions internationales de handball en Europe et/ou aux activités de l'EHF, à l'exception de celles qui relèvent de la juridiction des organes administratifs en vertu de l'article 21.
- 22.4. Si les organes administratifs ne se prononcent pas dans un délai de six mois à compter de l'ouverture d'une procédure relevant de leur compétence selon l'article 21, la Cour de handball devient compétente pour se prononcer sur la question.
- 22.5. La Cour d'appel est compétente, en seconde instance, pour les décisions disciplinaires intervenant dans le cadre du système juridique de l'EHF et de ses fédérations membres et associées, c'est à dire pour sanctionner les infractions aux Règlements, et notamment les infractions de nature



administrative, pour se prononcer sur les questions relatives aux transferts internationaux de joueurs entre les fédérations membres et associés de l'EHF et sur toute question relative aux compétitions internationales de handball en Europe et/ou aux activités de l'EHF et pour résoudre les litiges entre entité(s) et/ou individu(s) lié(e)s au handball/à l'EHF.

Article 23 – La Cour de handball de l'EHF

- 23.1. La Cour de handball est composée d'un président, de deux vice-présidents et de six (6) membres, élus par le Congrès.
- 23.2. Pour traiter les affaires et prendre ses décisions, la Cour de handball est chaque fois composée d'un panel trois (3) personnes. Chaque panel est présidé par le président du panel, un vice-président ou, si nécessaire, un membre. Le président du panel et les membres sont désignés, au cas par cas, par le président de la Cour de handball.

Article 24 – La Cour d'appel de l'EHF

- 24.1. La Cour d'appel est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq (5) membres, élus par le Congrès.
- 24.2. Pour traiter les affaires et prendre ses décisions, la Cour d'appel est chaque fois composée d'un panel de trois (3) personnes. Chaque panel est présidé par le président du panel, le vice-président ou, si nécessaire, un membre. Le président du panel et ses membres sont désignés, au cas par cas, par le président de la Cour d'appel.

Article 25 – Parties

- 25.1. Toute personne physique ou morale capable de démontrer un intérêt juridique ou factuel à l'affaire peut être partie.



25.2. L'EHF peut être partie conformément à l'article 25.1, avec tous les droits y étant liés, y compris le droit d'initier une procédure, d'interjeter appel contre des décisions et de soumettre des demandes à la Cour d'arbitrage de l'EHF.

Article 26 – Initiateur de procédure

26.1. L'initiateur de procédure est chargé d'assurer un juste équilibre dans toutes les procédures juridiques conduites au sein de l'EHF ; il peut, de la part de l'EHF, initier des procédures juridiques, interjeter appel contre les décisions de première instance des organes administratifs/juridiques de l'EHF et soumettre des demandes à la Cour d'arbitrage de l'EHF.

SECTION B. OUVERTURE D'UNE PROCEDURE

Article 27 – Rapports

27.1. Les Officiels de l'EHF ont l'obligation de rapporter, par écrit, au Secrétariat général de l'EHF, tous incidents et actions pertinents et tous manquements et violations des Règlements.

27.2. Une procédure est automatiquement ouverte lorsque l'EHF reçoit un rapport de match comportant des remarques ou un rapport spécifique.

Article 28 – Autres manières d'ouvrir une procédure

28.1. Une procédure peut être ouverte suite aux demandes et réclamations des clubs et/ou fédérations membres/associées concernés ainsi que de la direction de tournoi de la compétition en question.

28.2. Sauf stipulations contraires dans le règlement de compétition applicable de l'EHF, un droit d'inscription de 1 000 € doit être transféré sur le compte bancaire de l'EHF dans un délai de deux (2) jours après l'introduction d'une demande ou d'une réclamation par les clubs et/ou les fédérations membres/associées en question. Une preuve du paiement doit être fournie (ordre de virement).

28.3. Si le droit d'inscription n'est pas payé ou la preuve du paiement pas soumise dans le délai ci-avant mentionné, la réclamation/demande est considérée comme retirée.



- 28.4. Si la demande/réclamation est admise en totalité, le droit d'inscription est remboursé. Dans le cas contraire, le droit d'inscription échoit à l'EHF.
- 28.5. Une procédure peut également être ouverte lorsque l'EHF est alertée par des tiers de circonstances qui peuvent constituer une infraction disciplinaire, une violation des Règlements (dont les violations de nature administrative) ou une question relative aux compétitions/aux transferts. Dans ce cas, il appartient au Secrétariat général de l'EHF de vérifier la pertinence de l'information et, le cas échéant, d'ouvrir une procédure juridique. Ceci concerne les affaires intervenant en lien ou non avec les compétitions de l'EHF.
- 28.6. En outre, l'EHF a le droit d'ouvrir une procédure juridique devant les instances compétentes de l'EHF, sur la base de ses propres observations et/ou de celles d'autres personnes (y compris le recours aux enregistrements multimédias, numériques ou électroniques) et après avoir effectué une instruction préliminaire des faits.
- 28.7. Les faits résultant de compétitions de handball, d'activités qui y sont liées et de l'action de personnes qui y sont impliquées, qui ne débouchent pas directement sur l'ouverture d'une procédure juridique d'après les Règlements applicables, peuvent faire l'objet d'un examen et d'une instruction par l'EHF.

Article 29 – Requête

- 29.1. Sur requête des personnes en cause/parties, les organes juridiques de l'EHF règlent les litiges entre les fédérations membres/fédérations associées ainsi qu'entre une fédération membre/fédération associée et son club/joueur, si une pareille intervention apparaît nécessaire.
- 29.2. Dans les cas où un/e fédération membre/fédération associée/club/joueur incite – par une manœuvre frauduleuse – un/e autre fédération membre/fédération associée/club/joueur à commettre un acte contraire aux Règlements de l'EHF, la/le fédération membre/fédération associée/club/joueur a le droit de soumettre une requête demandant à ce que la situation soit clarifiée et que les organes juridiques de l'EHF prennent une décision.



- 29.3. Un droit d'inscription de 1 000 € sera transféré sur le compte bancaire de l'EHF dans un délai de deux (2) jours après l'introduction d'une requête. Une preuve du paiement doit être fournie (ordre de virement).
- 29.4. Si le droit d'inscription n'est pas payé ou la preuve du paiement pas soumise dans le délai ci-avant mentionné, la réclamation/demande est considérée comme retirée.

Article 30 – Recevabilité formelle

À réception des demandes, réclamations, requêtes pour l'ouverture d'une procédure et des appels de toute entité ou individu, de l'EHF ou de l'initiateur de procédure, le président de l'organe juridique compétent vérifie la recevabilité des demandes, réclamations, requêtes et appels, au regard des Règlements applicables.

Article 31 – Notification

Les parties doivent être informées, par écrit, de l'ouverture d'une procédure.

SECTION C. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Art. 32 – Procédure écrite/orale

- 32.1. En principe, les procédures sont conduites par écrit. Les parties sont invitées à fournir leurs arguments par écrit, sauf s'agissant des sanctions administratives (listées dans le Catalogue des sanctions administratives), cas dans lequel des sanctions peuvent être imposées sans déclaration des parties.
- 32.2. À l'exception des cas de sanctions administratives (listées dans le Catalogue des sanctions administratives), les parties et les organes juridiques ont le droit de demander à ce que la procédure soit conduite oralement et/ou qu'une audience soit organisée. Dans ce cas, les parties sont invitées à être entendues.



32.3. L'absence d'une ou de toutes les parties lors de la procédure orale et/ou de l'audience ne fait pas obstacle à ce que l'organe juridique adopte une décision.

SECTION D. DECISIONS

Article 33 – Délibérations

33.1. Sont adoptées des décisions portant sur le fond, sur la procédure ou des décisions de rejet.

33.2. En cas de procédure orale, il peut être délibéré et statué en l'absence des personnes concernées, le cas échéant après que les parties ont eu la possibilité d'être entendues et les témoins interrogés.

Article 34 – Vote

Les décisions des organes juridiques sont adoptées à la simple majorité des voix.

Article 35 – Forme

35.1. Toute décision est notifiée par écrit.

35.2. Sans dérogation à ce qui précède, le panel juridique peut décider d'informer oralement les parties de sa décision à la fin de la procédure orale et/ou de l'audience.

35.3. Sauf s'agissant des sanctions administratives (listées dans le Catalogue des sanctions administratives), les décisions doivent comporter les éléments suivants :

- a. la composition du panel ayant adopté la décision
- b. l'objet de la procédure
- c. le nom des parties
- d. un court résumé des faits
- e. la décision
- f. l'ordre de paiement des coûts
- g. l'exposé des motifs



- h. la signature du président de l'organe juridique faite en son nom, si nécessaire, par la personne responsable de la rédaction
- i. l'information sur les voies de recours

Article 36 – Notification

36.1. La notification des décisions est assurée par le Secrétariat général de l'EHF.

36.2. Les décisions concernant des clubs et des personnes physiques sont notifiées à la fédération membre/fédération associée correspondante ; les fédérations membres/fédérations associées ont l'obligation de transmettre toute information, document et décision au club/individu concerné.

36.3. Lorsque cela semble nécessaire ou que cela a été exigé, les décisions peuvent être notifiées directement au club ou à la personne concernée.

36.4. En principe, les décisions sont notifiées par fax, e-mail ou lettre recommandée. Une décision est considérée comme notifiée lorsqu'elle est arrivée dans la sphère d'influence ou dans le champ de responsabilité de la partie.

Article 37 – Exécution

37.1. Les décisions adoptées par les organes administratifs/juridiques sont exécutées par le Secrétariat général de l'EHF.

37.2. Sauf stipulations contraires de la décision, les amendes, les sanctions administratives, les frais de procédure et/ou les dommages-intérêts doivent être payés dans un délai de deux (2) mois après notification de la décision.

37.3. Les amendes, sanction/s administrative/s, frais de procédure et/ou dommages-intérêts sont augmentés de 20% s'ils ne sont pas payés dans le délai mentionné dans la décision imposant la mesure ou, si rien n'est prévu, dans un délai de deux mois après notification de la décision, de l'amende, de la sanction administrative, des frais de procédure et/ou de dommages-intérêts. Si le



paiement n'est toujours pas effectué après un délai supplémentaire de deux mois, la/le fédération/club/joueur/officiel en cause est suspendu/e de ses droits et exclu/e des compétitions nationales et européennes, jusqu'à ce que le paiement soit effectué. La fédération à laquelle appartient le club/joueur/officiel fautif n'a pas de droit de vote au Congrès de l'EHF, mais peut y participer.

37.4. La fédération à laquelle appartient le club/joueur/officiel est subsidiairement responsable, avec les conséquences mentionnées à l'article 37.3, des amendes, sanctions administratives, frais de procédure et dommages-intérêts prononcés contre les joueurs, officiels ou clubs sous leur contrôle, agissant en leur nom.

37.5. Les revendications et obligations financières entre parties résultant de décisions définitives sont réglées et exécutées par l'EHF.

Article 38 – Reconnaissance des sanctions de fédérations membres/associées de l'EHF

38.1. À la demande de la fédération membre concernée, la Cour de handball peut étendre aux compétitions de l'EHF les sanctions imposées par une fédération membre ou associée en cas d'une infraction sérieuse.

38.2. La demande doit être soumise par écrit à l'EHF et doit être accompagnée de la documentation complète relative au cas si nécessaire de sa traduction.

38.3. Une extension sera accordée si la décision à laquelle se réfère la demande est conforme aux principes généraux du droit et aux Règlements de l'EHF.

38.4. À condition qu'elles soient confirmées par l'Unité Anti-dopage de l'EHF, les mesures/décisions prises par des fédérations membres en matière de dopage seront automatiquement reconnues par l'EHF.



SECTION E. APPEL

Article 39 – Droit de faire appel

- 39.1. Les parties peuvent interjeter appel des décisions des organes administratifs et de la Cour de handball devant la Cour d'appel.
- 39.2. Sauf si d'autres Règlements en disposent différemment, les appels contre les décisions des organes administratifs et de la Cour de handball doivent être formulés par écrit et reçus par le Secrétariat général de l'EHF dans un délai de sept (7) jours après notification de la décision contestée. Les appels peuvent être transmis par fax.
- 39.3. Un droit d'appel d'un montant de 1 000 € doit être transféré sur le compte bancaire de l'EHF en même temps que l'appel est interjeté et, dans tous les cas, dans un délai de sept (7) jours après la notification de la décision contestée. La preuve du paiement (ordre de virement) doit être apportée.
- 39.4. Si le droit d'appel n'est pas payé dans le délai mentionné supra, l'appel est considéré comme retiré.
- 39.5. Si l'appel est admis en totalité, le droit d'appel est remboursé. Dans le cas contraire, le droit d'appel échoit à l'EHF.
- 39.6. Les décisions d'appel peuvent être des décisions de confirmation, de modification, de rejet de la décision de première instance ainsi que des décisions de renvoi de l'affaire à l'organe de première instance. Les demandes des parties ne lient pas l'organe d'appel.
- 39.7. Néanmoins, si les fondements d'une décision présentent des manquements graves, par exemple en raison de la soumission de documents incorrects ou falsifiés, les parties peuvent demander, ou l'EHF initier, l'annulation de la décision (réouverture de la procédure). La demande d'annulation/réouverture de la procédure doit parvenir au Secrétariat général de l'EHF dans un délai de quinze (15) jours après que le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement grave. La décision de rouvrir l'affaire est prise conjointement par les présidents des organes juridiques.



Article 40 – Effet de l’appel

- 40.1. Sauf dispositions contraires dans le présent règlement ou dans la décision de première instance, l’appel devant la Cour d’appel est suspensif.
- 40.2. Par exception à l’article 40.1, des appels en matière de transferts internationaux de joueurs ne sont pas suspensifs.
- 40.3. En cas de désaccord sur la réalisation, ou non, des conditions dans lesquelles l’effet suspensif peut être exclu, la décision est prise par le président de la Cour d’appel.

SECTION F – COUR D’ARBITRAGE DE L’EHF (ECA)

Article 41 – Recours devant l’ECA – Principes

- 41.1. La Cour d’arbitrage de l’EHF peut être saisie par les parties en cause lorsque toutes les voies juridiques internes, disponibles au sein de l’EHF, ont été épuisées pour des litiges ou affaires relevant de la compétence des organes administratifs/juridiques de l’EHF.
- 41.2. La demande doit être déposée par écrit et en double exemplaires, avec la désignation d’un (1) arbitre de la liste des arbitres de l’ECA, dans un délai de vingt et un (21) jours à compter du jour de la notification écrite de la décision définitive de la Cour d’appel.
- 41.3. Les parties ont le droit de former un recours devant l’ECA lorsqu’un délai de six mois s’est écoulé depuis qu’une affaire a été portée devant les organes juridiques de l’EHF sans qu’une décision n’ait été prononcée. En cas de raisons matérielles extérieures à la sphère d’influence de l’organe juridique de l’EHF, la période de six mois peut être considérée comme interrompue ou suspendue.
- 41.4. En cas de litiges et affaires extérieurs à la compétence des organes administratifs/juridiques de l’EHF, la Cour d’arbitrage peut être saisie par les parties en cause après reconnaissance expresse par les parties de la compétence de la Cour d’arbitrage de l’EHF en la matière.
- 41.5. La procédure est conduite selon le règlement de l’ECA.

Article 42 – Recours devant l’ECA – Coûts

42.1. Une avance sur frais de 5 000 € doit être payée à l’ECA par le demandeur, au plus tard une (1) semaine après le dépôt du recours. Si le montant susmentionné n’est pas reçu sur le compte en banque de l’ECA dans les délais requis, le recours est considéré comme retiré.

42.2. L’avance sur frais se compose comme suit :

- 1 500 € de droit d’inscription
- 3 500 € d’avance sur les coûts de la procédure d’arbitrage.

Article 43 – Recours devant l’ECA – Absence d’effet suspensif

43.1. Le recours devant l’ECA ne suspend pas l’application de la dernière décision adoptée par l’organe juridique de l’EHF.

43.2. Toutefois nonobstant ce qui précède l’ECA peut, à la demande de l’une des parties, décider que le recours a un effet suspensif.

SECTION G. PRINCIPES PROCEDURAUX

Article 44 – Soutien de l’administration

Le Secrétariat général de l’EHF est à la disposition des organes juridiques pour la réalisation de leurs tâches administratives et organisationnelles. La participation à la procédure (incluant la présence lors des audiences) du personnel administratif, qui ne peut participer à la prise de décision, est autorisée.

Article 45 – Indépendance

45.1. Les organes juridiques et leurs membres sont indépendants et soumis à aucune instruction.

45.2. Le membre d’un organe juridique, dont la fédération, un club, un officiel ou un joueur de la fédération est impliquée dans une affaire, est considéré comme partial.



Article 46 – Confidentialité

- 46.1. Les membres des organes administratifs/juridiques ne doivent pas divulguer des informations ou documents obtenus dans la procédure.
- 46.2. Les parties à la procédure devant les organes juridiques de l'EHF ne doivent pas divulguer à de tiers des informations ou documents obtenus dans la procédure.

Article 47 – Preuve

- 47.1. Lorsqu'ils adoptent leurs décisions, les membres des organes administratifs/juridiques s'appuient sur les documents fournis, les témoignages et les déclarations d'experts. D'autres preuves utiles peuvent être utilisées, comme (non exhaustif) des séquences de télévision, des enregistrements vidéo et toute preuve obtenue par les membres de l'organe juridique et/ou par les personnes en cause/parties, enjoins de produire une déposition écrite ou orale de leur position.
- 47.2. Dans les cas où un acte de violence qui aurait dû conduire à l'exclusion du joueur concerné a été commis mais non détecté, des preuves pertinentes, comme celles mentionnées à l'article 47.1 peuvent être utilisées comme base de poursuites ultérieures par les membres des organes juridiques.

Article 48 – Coûts

- 48.1. Les coûts de leurs conseils, témoins, experts, interprètes (si nécessaire), frais de déplacement et de séjour sont à la charge des parties.
- 48.2. Les autres coûts de la procédure sont à la charge, en totalité ou en partie, de la partie déclarée coupable ou perdante.
- 48.3. Si une partie demande à ce que la procédure soit conduite oralement ou qu'une audience soit tenue, les coûts de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour des membres de l'organe juridique et le coût d'audition des témoins et experts, sont à la charge de la partie ayant fait la demande, sauf décision contraire de l'organe juridique.



48.4. Les organes administratifs/juridiques décident aussi dans la procédure ordinaire si des coûts autres que les coûts procéduraux spécifiés ci-dessus, seront à rembourser par une des parties, prenant en compte toutes les circonstances du cas.

Article 49 – Aide juridique/représentation

49.1. Les parties peuvent être représentées ou assistées.

49.2. Si une partie souhaite être représentée, le mandat de l'avocat doit être présenté à l'organe administratif/juridique de l'EHF.



Annexe 1 – Anti-Corruption and Fair Competition Act

1.1. L'Anti-Corruption and Fair Competition Act comprend tous les manquements indiqués ci-après:

- la corruption y compris les pots-de-vin et la proposition, la demande ou l'acceptation de toute sorte d'avantages illicites
- la prise d'influence illicite sur un match ou un résultat de match
- toute information susceptible d'influencer à long terme les actes d'organes ou de personnes (pression sur des personnes, chantage, menaces, secrets, etc.)
- la réception ou l'acceptation de cadeaux, à l'exception de petits objets de souvenir
- toute infraction au Code of Conduct de l'EHF ou au Code of Conduct Agreement de l'EHF
- des manipulations liées aux gains de paris ou de loterie
- des infractions à l'obligation de signaler toute observation en matière d'anticorruption et de compétition loyale.

1.2. Tout acte relatif à la corruption, y compris les pots-de-vin, la proposition, l'offre ou l'acceptation de toute sorte d'avantages illicites sont à considérer comme des infractions substantielles aux valeurs fondamentales de l'EHF et à ses Statuts et Règlements. Des amendes et sanctions correspondantes seront imposées dans de tels cas.

1.3. Les violations du principe de l'honnête effort pour observer les règles et l'esprit du fair-play et du comportement sportif, de la part de fédérations, clubs, Officiels de l'EHF et/ou de parties leur étant liées, peuvent entraîner une amende jusqu'à € 7 500.

1.4. Les violations de principes fondamentaux de l'organisation, de la sécurité et de la protection, mettant en danger la mise en œuvre correcte et non influencée des compétitions par toutes les parties impliquées, entraînent la suspension de la fédération, du club et/ou de toute autre personne concernée jusqu'à deux ans et/ou une amende entre € 500 et € 75 000.

1.5. Les violations de l'Anti-corruption and Fair Competition Act y compris tous les règlements lui étant liés ainsi que toute action comparable allant contre les principes du fair-play et du sport, entraînent la suspension du club, de l'Officiel de l'EHF et/ou de toute autre personne concernée jusqu'à dix ans et



EUROPEAN HANDBALL
FEDERATION

une amende entre € 2 000 et € 500 000. De plus, la fédération nationale concernée peut être punie d'une amende pouvant aller jusqu'à € 500 000.

- 1.6. Un résultat sportif réalisé par le recours à des moyens illicites peut entraîner l'exclusion/la suspension de l'acteur en question de la compétition en cause ; le retour de médailles déjà remises peut être demandé et des titres obtenus peuvent être retirés.
- 1.7. Les violations de l'obligation de signaler correctement tout(e) incident et observation en matière de corruption et d'influence illicite, entraînent la suspension des personnes morales ou juridiques concernées jusqu'à dix ans et une amende entre € 1 000 et € 75 000.



Liste des sanctions de l'EHF

SECTION A. INFRACTIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION

A.1. Généralités

- a. Infractions de nature administrative/défaut ou retard dans la fourniture d'information(s) et/ou document(s) requis par l'EHF : amende de €150 € à €7.500
- b. Tout retard ou manquement dans la production des rapports pour l'EHF: amende jusqu'à €2.250

A.2. Obligations de paiement

Non-respect des délais de paiement à l'EHF (de montants excédant € 3 750) : amende jusqu'à €750

Première récidive: amende jusqu'à €2.250

Toute récidive ultérieure: amende jusqu'à 2 250 € / à chaque récidive suivante : amende jusqu'à €7.500 et exclusion des compétitions de l'EHF

A.3. Information about players

Fourniture d'informations incorrectes sur un joueur, par le joueur/la joueuse lui-même/elle-même ou par un club : amende de €3.750 à €30.000 / Suspension/Exclusion jusqu'à 2 ans

SECTION B. INFRACTIONS DISCIPLINAIRES

(Commises par un club, une fédération membre/associée, leur officiels, par un/e joueur/joueuse, par un Officiel de l'EHF, un Fonctionnaire de l'EHF, ou toute autre personne chargée par une fédération membre/associée ou un club d'exercer une fonction au sein de la fédération ou du club et/ou à l'occasion d'un match et/ou à l'occasion de l'organisation d'un match)

B.1. Disqualification directe

Suspension/Exclusion jusqu'à 6 matchs / amende jusqu'à €20.000

En cas de comportement violent / conduite gravement antisportive : suspension/exclusion jusqu'à 3 ans / amende jusqu'à €50.000

B.2. Comportement antisportif avant, pendant et après une compétition et/ou une activité de l'EHF

Suspension/Exclusion jusqu'à un an / amende jusqu'à €15.000

En cas de comportement violent / conduite gravement antisportive : suspension/exclusion jusqu'à 4 ans / amende jusqu'à €80.000



B.3. Conduite abusive, menaçante, intimidante envers des officiels ou des adversaires avant, pendant ou après une compétition et/ou une activité de l'EHF / Remarques et/ou déclarations désobligeantes, pouvant porter atteinte à l'image du handball et/ou de l'EHF ou à leur réputation durant une conférence de presse, ou dans les médias, y compris via les réseaux sociaux

Suspension/exclusion jusqu'à un an / amende jusqu'à €15.000

B.4. Défaut de maintien de l'ordre sur le terrain / Protection insuffisante des arbitres, officiels ou de l'équipe visiteuse

Amende jusqu'à 15 000 € / une interdiction de terrain peut être prononcée

Les sanctions définies dans le Catalogue de sanctions du Règlement de l'EHF relatif à la sécurité font partie intégrante du présent Règlement et peuvent s'appliquer de manière cumulative.

B.5. Fundamental violations of EHF Statutes and Regulations

Amende de €150 à €30.000

B.6. Participation d'un joueur non-autorisé ou suspendu

En cas de participation d'un joueur suspendu et/ou non autorisé à jouer durant un match d'une compétition organisée par l'EHF, le match doit être déclaré perdu avec le même résultat et en tout cas par 0:10 buts et 0:2 points.

Si la transgression est considérée comme un comportement antisportif grave : suspension possible de l'équipe nationale ou du club jusqu'à la fin de la saison en cours / amende jusqu'à €15.000.

B.7. Abandon d'un match suite à une faute attribuable à une équipe

Exclusion pour le reste de la compétition / Suspension/Exclusion jusqu'à 2 saisons / Amende de €3.750 à €25.000 / Paiement de tous les dommages et coûts causés aux adversaires, à l'EHF et/ou à leurs partenaires contractuels.

B.8. Manquement à l'obligation de jouer un match du fait d'une faute attribuable à une équipe (équipe nationale ou de club)

Exclusion pour le reste de la compétition / suspension pour jusqu'à 2 saisons / Amende jusqu'à €35.000 / Paiement de tous les dommages et coûts causés aux adversaires, à l'EHF et/ou à leurs partenaires contractuels.

B.9. Late arrival at the venue by a team (national or club team) – match played

Amende jusqu'à €20.000 / Paiement de tous les dommages et coûts causés aux adversaires, à l'EHF et/ou à leurs partenaires contractuel



SECTION C. RETRAIT

Tout retrait d'une compétition de l'EHF par une équipe (nationale / d'un club) doit être considéré comme un forfait et doit conduire aux sanctions suivantes, en plus de la perte du droit d'inscription au crédit de l'EHF

C.1. Ligue des Champions de l'EHF

Après la date d'enregistrement officielle à la compétition: amende de €25.000 /Suspension/Exclusion de toute compétition interclubs de l'EHF jusqu'à 2 saisons

C.2. Autres compétitions de l'EHF:

Après l'annonce de la compétition: amende de €5.000 à €10.000

Après le premier tirage au sort de la compétition concernée : amende de €10.000 à €25.000 / Suspension/Exclusion de toute compétition interclubs de l'EHF jusqu'à 2 saisons

C.3. Compétitions d'équipes nationales de l'EHF (qualifications incluses)

Retrait jusqu'à trois semaines avant le tirage au sort de la qualification : amende de €5.000 à €10.000

Tout retrait postérieur: amende de €15.000 à €25.000 / Suspension/Exclusion de la prochaine compétition impliquant les équipes nationales (dans la même catégorie – qualifications incluses)

Le remboursement de tous les dommages et coûts soufferts par les participants, l'organisateur, l'EHF, et/ou leurs partenaires contractuels peut être aussi ordonné.

SECTION D. INFRACTIONS RELATIVES A LA PREPARATION, A L'ORGANISATION ET A L'ACCUEIL DU MATCH

D.1. Marketing/publicité/médias. Violation des règlements, manuels et directives de l'EHF concernant les éléments suivants

- a. Mise en place et utilisation des supports publicitaires dans la salle et dans les zones associées : amende de €500 à €50.000
- b. Publicité/badges sur les tenues des joueurs de l'équipe / droit d'exclusivité de l'EHF sur les manches : amende de €500 à €25.000 / une suspension du joueur jusqu'à la mise en place conforme des publicités/badges peut être requise
- c. Mise en œuvre et utilisation de l'identité visuelle de la compétition de l'EHF: amende de €500 à €10.000
- d. Utilisation des équipements des partenaires de l'EHF (ballon...) / exclusivité des équipements des partenaires de l'EHF durant les entraînements officiels et les matchs : amende de €500 à €25.000
- e. Production d'un signal TV international : amende de €500 à €80.000
- f. Admission de représentants de médias (TV, radio, etc.) : amende de €500 € à €3.000 par personne



D.2. Préparation du site. Violation de règlements, manuels, directives de l'EHF en vigueur, concernant les éléments suivants

- a. Disponibilité de la salle / disponibilité des installations demandées, des équipements et/ou de l'infrastructure nécessaire dans la salle et les zones associées : amende de €1.000 à €7.500
- b. Spécifications relatives aux installations, équipements et/ou infrastructure nécessaire dans la salle de jeu et les zones associées : amende de €500 à €10.000
- c. Spécifications relatives au revêtement pour handball : amende de €2.000 € à €35.000 / une interdiction du terrain peut être prononcée
- d. Placement des banderoles de la compétition, des logos de la compétition, des panneaux, des tables et/ou des drapeaux dans la salle et les zones associées : amende de €500 à €10.000
- e. Disponibilité des personnels requis pour le match, y compris le chronométreur/panneuteur et le personnel pour la mise en place et l'enlèvement du revêtement/des supports publicitaires : amende de €500 à €5.000
- f. Exigences professionnels du personnel requis pour le match : amende de €500 à €5.000
- g. Hébergement, transport local et couvert de/des équipe/s invitée/s : amende de €500 à €5.000

D.3. Conduite incorrecte du speaker Durant un match officiel

Amende de €1.000 à €3.000

D.4. Procédures relatives au protocole de match et aux cérémonies et/ou instructions des délégués de l'EHF non suivies ou mal appliquées par toute équipe ou personne impliquée dans un match officiel et/ou une cérémonie officielle

Amende de €500 à €5.000

Si l'engagement du match est retardé (première mi-temps / seconde mi-temps) : amende de €1.000 à €5.000

D.5. Retrait de l'organisation d'une compétition de l'EHF pour équipes nationales après l'attribution officielle des droits

Amende de €15.000 à €500.000

D.6. Manquements graves relatifs à l'organisation d'une compétition de l'EHF pour équipes nationales

(Exemples: infrastructure de base, promotion, ressources financières, production TV) : amende de €5.000 à €100.000



SECTION E. INFRACTIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS

E.1. Informations sur les joueurs

Fourniture d'information incorrecte relative aux données personnelles d'un joueur dans le cadre d'un transfert : amende jusqu'à €7.500.

En cas de récidive: amende jusqu'à €22.500 / Exclusion/Suspension jusqu'à 2 ans

E.2. Période de 15-jours¹

Non observation du délai de 15* jours lors d'une demande de transfert: amende jusqu'à €750

Première récidive: amende jusqu'à €2.250

Toute récidive ultérieure: amende jusqu'à €7.500

E.3. Déclaration de transfert

Manquement à l'obligation de reporter un transfert conclu à l'EHF (sanction infligée à la fédération recevante) : amende jusqu'à €750

Première récidive: amende jusqu'à €2.250

Toute récidive ultérieure: amende jusqu'à €7.500

E.4. Emission illegal d'une permission de jouer

Délivrance illégale d'une autorisation de jouer par une fédération : amende jusqu'à €7.500/exclusion/suspension jusqu'à 3 ans

E.5. Compensation for the cost of education

Le défaut de paiement de l'indemnité de formation dans un délai de six semaines après délivrance du certificat international de transfert et de la demande de paiement doit être sanctionné en fonction des circonstances par : amende jusqu'à 16 350 €² / interdiction de transfert pouvant aller jusqu'à 5 ans / suspension/exclusion du club/de la fédération des compétitions nationales et internationales.

Lors de la mise en œuvre de la sanction, les impératifs liés à la saison en cours peuvent être pris en compte si nécessaire. La responsabilité de la mise œuvre au plan national des mesures ainsi décrétées relève de la Fédération nationale concernée. Si celle-ci ne met pas en œuvre une mesure, les créances ouvertes sont à porter au début du compte de la nation en question.

E.6. Signing two or more contracts

Signature par un joueur de deux ou plusieurs contrats couvrant la même période : amende de €3.750 à €30.000 / suspension/exclusion jusqu'à 2 ans

¹ Décision du Congrès de l'IHF 2-5 Mai 2011

² Idem



SECTION F. INFRACTIONS RELATIVES AU DOPAGE

- F.1. Le règlement antidopage de l'EHF³ s'applique à toute compétition de l'EHF, tant qu'il n'entre pas en contradiction avec le code antidopage de l'AMA.
- F.2. Les infractions au règlement antidopage de l'EHF/du code antidopage de l'AMA conduisent aux sanctions suivantes, au-delà de toute sanction disciplinaire immédiate (cf. règlement antidopage) imposée par un organe disciplinaire local de l'EHF lors de la manifestation concernée :
- a. Infraction commise par un joueur seul : suspension internationale et nationale de 2 ans au minimum
 - b. Infraction commise par deux ou plusieurs joueurs d'une équipe lors d'un match :
 - de Championnat d'Europe: en dehors de la sanction individuelle (cf. F.2 a), suspension internationale de 2 à 3 ans de l'équipe nationale concernée, assortie de son exclusion du prochain championnat de même catégorie régi par l'EHF et dans lequel la nation concernée serait qualifiée. Au surplus, une amende de €3.750 à €45.000 à payer par la fédération membre concernée.
 - d'une compétition de Coupe d'Europe: en dehors de la sanction individuelle (cf. F.2), suspension du club concerné de toute participation à une compétition EHF durant les 2 à 3 saisons suivantes, assortie de son exclusion de la prochaine compétition EC. Au surplus, une amende de €3.750 à €45.000 à payer par le club concerné.

SECTION G. INFRACTIONS RELATIVES A LA CORRUPTION

G.1. Falsification de documents

Falsification de documents par une fédération, un club, un joueur : amende jusqu'à €15.000€/Suspension/Exclusion jusqu'à 3 ans

G.2. Anti-Corruption and Fair Competition Act

Les sanctions définies dans l'Anti-Corruption and Fair Competition Act (Annexe 1) sont partie intégrante de la Liste des sanctions.

La présente Liste des Sanctions de l'EHF a été adoptée par le Congrès extraordinaire de l'EHF le 29 mai 2011. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2011, adapté à l'adoption du règlement antidopage de l'EHF en vigueur et a été modifiée pour la dernière fois en juin 2016.

³ Règlement antidopage de l'EHF adopté par le Comité exécutif le 27 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et amendé en selon la nouvelle version du Code Mondial Anti-Dopage 2015



Catalogue des sanctions administratives de l'EHF

A. Principes

- a. Sans préjudice d'autres règlements de l'EHF stipulant des sanctions administratives, l'organe administratif de l'EHF peut prendre les sanctions administratives énumérées ci-dessous.
- b. Les sanctions du Catalogue des sanctions administratives peuvent être imposées à un club, à une fédération membre et/ou à une fédération associée (et/ou à leurs joueurs, officiels, représentants...) uniquement si l'obligation en question était contraignante pour eux en vertu des Règlements en vigueur de l'EHF, des directives de l'EHF et/ou des communications officielles de l'EHF (mails, télécopie, lettres...) et si une telle obligation a été violée.
- c. Si la sanction de la violation d'une obligation contenue dans les règlements de l'EHF, les directives de l'EHF et/ou les communications officielles de l'EHF n'est pas expressément définie dans le Catalogue des sanctions administratives, elle doit être déterminée en application de l'article 12.1. du Règlement juridique et de la Liste des sanctions.

B. Manquement à l'obligation de fournir les informations, document(s) et/ou autres élément(s) suivants dans le délai imparti, ou fourniture en violation des conditions définies :

➤ à fournir à l'EHF

- | | | |
|----|---|------------------|
| a. | Fiches d'information sur le joueur | €100 par fiche |
| b. | Photos, logos, design de la mascotte, feuille de match, communiqué de presse du match, information sur le match, coordonnées de contact du club/de la fédération, documents douaniers et relatifs aux visas | €200 par élément |
| c. | Cédérom du match, matériel TV du match (DVD, bandes Béta), liste des joueurs/de la délégation (EHF club compétition), informations relatives aux médias accrédités | €300 par élément |
| d. | Charte graphique des matériels de branding | €500 par charte |
| e. | Code de conduite de l'EHF signé / restrictions publicitaires nationales et locales | €1000 |

➤ à fournir au(x) club(s) / à (aux) la fédération/s concernées

- | | | |
|----|---|--------|
| f. | Restrictions publicitaires nationales et locales | €1.000 |
| g. | Informations relatives au voyage | €200 |
| h. | Spécifications pour les visas/invitation (pour visas) | €500 |

➤ divers

- i. Site Internet du club/de la fédération – accessibilité
 - compétitions de la Ligue des Champions de l'EHF/de l'EURO de l'EHF (adultes) €1.000
 - autres compétitions de l'EHF €500



- j. Site internet du club – de la fédération – contenu
- compétitions de la Ligue des Champions de l'EHF/de l'EURO de l'EHF (adultes) €200 par élément
 - autres compétitions de l'EHF €100 par élément
- C. Défaut de mise en place des équipements suivants ou mise en place en violation des conditions correspondantes :**
- a. Equipements dans la zone de changement €1.000 par élément
 - b. Filets de but, tableau de score, but, drapeaux, éclairage, chauffage €1.000 par élément
 - c. Places réservées aux joueurs disqualifiés, aux équipes, table de massage dans les vestiaires, panneaux de signalisation €300
- D. Choix et/ou utilisation de tenues de joueurs en violation des règlements EHF en vigueur :**
- a. Non présentation de deux jeux de tenues de joueur(s) / couleur(s) incorrecte(s) des tenues de joueur(s) €500
 - b. Placement ou taille incorrect(s) du/des numéro(s) ou du/des noms sur la/les tenue(s) de joueur(s) €1.000
- compétitions de la Ligue des Champions de l'EHF/de l'EURO de l'EHF (adultes)
 - €1.000 par numéro/nom
 - €5.000 par équipe
 - autres compétitions de l'EHF €200 par numéro/nom
- c. Numéro incorrect d'un/des joueur(s) sur la/les tenue(s)
- compétitions de la Ligue des Champions de l'EHF/de l'EURO de l'EHF (adultes) €2.000 par numéro
 - autres compétitions de l'EHF €400 par numéro
- E. Non-observation des spécifications relatives à l'organisation du match, à savoir :**
- Disponibilité de la salle requise pour les entraînements d'avant match/échauffements €1.000
- a. Annonce officielle fair-play de l'EHF €500
 - b. Interdiction de jouer les hymnes nationaux Durant les matches de compétitions interclubs de l'EHF €500
 - c. Paiement des frais, dépenses et droit des Officiels (date de paiement, devise, etc.) €500
 - d. Connaissances de langues de l'interlocuteur désigné attaché à l'équipe/du panneateur/du chronométrateur et du speaker €500



EUROPEAN HANDBALL
FEDERATION

F. Absence du/des représentant(s) requis d'un club et/ou d'une équipe nationale :

- a. A une conférence de presse €1.000
- b. A un tirage au sort officiel d'une compétition/à un workshop officiel de la compétition/au banquet final après confirmation officielle €500

Le présent Catalogue des Sanctions Administrative de l'EHF a été adopté par le Congrès extraordinaire de l'EHF le 29 mai 2011. Il entre en vigueur le 1er juillet 2011.